

James Scott Gould *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GOULD

File No.: 19478.

1987: May 7.

Present: McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Procedure — Pleas — Autrefois acquit — Accused's committal for trial quashed before plea — Crown appealed but unable to effect service — Direct indictment preferred by Attorney General against accused — Indictment dismissed by trial judge on a plea of autrefois acquit — Appeal by Crown allowed — Accused never placed in jeopardy on the proceedings on first indictment — Accused not entitled to plea of autrefois acquit.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1985), 40 Sask. R. 173, [1985] 5 W.W.R. 430, allowing an appeal by the Crown from a dismissal of indictment. Appeal dismissed.

Howard Rubin, for the appellant.

S. R. Fainstein and *Horst H. Dahlem*, for the respondent.

The following is the judgment delivered orally by

MCINTYRE J.—As found by the Court of Appeal, the appellant was never in jeopardy on the proceedings concerning the first indictment and he is therefore not entitled to the plea of *autrefois acquit* in respect of the second indictment. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Rubin, Purves, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Frank Iacobucci, Ottawa.

James Scott Gould *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a RÉPERTORIÉ: R. c. GOULD

N° du greffe: 19478.

1987: 7 mai.

^b Présents: Les juges McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

^c *Droit criminel — Procédure — Moyens de défense — Autrefois acquit — Annulation du renvoi à procès de l'accusé avant le plaidoyer — Le ministère public fait appel mais ne réussit pas à le signifier — Acte d'accusation direct présenté par le procureur général contre l'accusé — Acte d'accusation annulé par le juge du procès au vu de la défense d'autrefois acquit — Appel interjeté par le ministère public — Les procédures suite au premier acte d'accusation n'ont pas mis l'accusé en péril — L'accusé ne peut pas invoquer le moyen de défense d'autrefois acquit.*

^f POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1985), 40 Sask. R. 173, [1985] 5 W.W.R. 430, qui a accueilli un appel interjeté par le ministère public contre le rejet de l'acte d'accusation. Pourvoi rejeté.

Howard Rubin, pour l'appellant.

^g *S. R. Fainstein* et *Horst H. Dahlem*, pour l'intimée.

Version française du jugement prononcé oralement par

^h LE JUGE MCINTYRE—Comme l'a conclu la Cour d'appel, l'appellant n'a jamais été mis en péril par les procédures relatives au premier acte d'accusation et il n'a donc pas le droit d'invoquer la défense d'autrefois acquit à l'égard du second acte d'accusation. Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Rubin, Purves, Vancouver.

ⁱ *Procureur de l'intimée: Frank Iacobucci, Ottawa.*